

[Impressum]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **36 (1965)**

Heft 3

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

petites et moyennes entreprises, tout en tenant compte des différences des coûts de production.

Le régime du blé, tel qu'il existe, limite grandement la liberté de concurrence. Le contingentement et l'égalisation de la prime de mouture sont des mesures contraires à la liberté du commerce et de l'industrie. Leur unique justification réside dans l'article constitutionnel relatif à l'approvisionnement du pays en prévision du temps de guerre, pour autant qu'une décentralisation de la meunerie soit vraiment indispensable, à cet effet. Les nécessités de l'économie de guerre ne sauraient être invoquées constamment, à propos des mesures conçues pour le temps de paix, et qui concernent au surplus l'une des denrées alimentaires les plus importantes. Nous pensons aussi que le contingentement ne saurait être envisagé à titre permanent. Le Conseil national n'a prorogé que temporairement le contingentement. Il s'agit en réalité de l'article 25 de la loi. Comment sera-t-il libellé ? L'égalisation de la marge de mouture restera-t-elle en vigueur telle qu'elle est actuellement, ou le règlement sera-t-il étendu et renforcé ? Ce qui signifierait pratiquement un nouveau contingentement. Or ce n'est pas la volonté du législateur, ainsi qu'il ressort des discussions parlementaires en 1958. Il n'a pas été non plus question d'un recours plus intensif à l'égalisation de la marge de mouture pour faire suite au contingentement lorsque celui-ci aura été supprimé. Il est évident, dans ces conditions, que l'intention prêtée à l'Administration fédérale des blés de renforcer le système de l'égalisation se soit heurtée à une nette opposition. On ne voudrait pas insérer dans une législation des dispositions contraires à une liberté économique que nous avons toujours défendue.

ORGANES DE L'ADIJ

Président : R. Steiner, Delémont ; vice-président : W. Sunier, Courtelary ;
secrétaire : H.-L. Favre, Reconvilier ; caissier : H. Farron, Delémont.
Bulletin : rédaction : J.-Cl. Duvanel, Delémont, bureau de l'ADIJ ;
administration et publicité : Delémont.

Téléphones: président: (066) 2 15 83 ou 2 13 84 ou 2 25 81; vice-président: (039) 4 92 06
ou 4 91 04; secrétaire: (032) 91 24 73 ou 91 29 79; caissier: (066) 2 14 37 ou (038) 8 15 63.
Comptes de chèques postaux : caisse générale : 25-2086 ; abonnements du bulletin :
25-10213. Abonnement annuel : Fr. 10.—. Le numéro : Fr. 1.20.

Les reproductions de textes ne sont autorisées qu'avec indication de la source.